

Lettre Droit public des affaires

SOMMAIRE

I. Veille législative et réglementaire

- Domaine public et mise en concurrence des titres d'occupation
- Pratiques anticoncurrentielles
- Grand Paris Express
- Mission de maîtrise d'oeuvre et marchés publics globaux
- Commande publique
- Marchés publics et open data

II. Jurisprudence

- Contrats de la commande publique
- Contentieux des contrats de la commande publique
- Contentieux administratif général

III. Doctrine

- Actualisation des fiches DAJ
- Evaluation environnementale des projets
- Etude annuelle du Conseil d'Etat
- DUME
- Feuille de route de la Commission pour des marchés publics efficients et professionnels

I. Veille législative et réglementaire

Domaine public et mise en concurrence des titres d'occupation

[L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques](#) soumet la passation des conventions d'occupation du domaine public, conclues à compter du 1^{er} juillet 2017 et ayant pour objet l'exploitation économique de ce domaine, à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Assortie d'une série d'exceptions, notamment dans certains cas où la procédure est considérée comme impossible ou superflue, cette obligation est librement mise en œuvre par les gestionnaires du domaine public et pourra, dans certains cas, être limitée à une simple publicité.

Pratiques anticoncurrentielles et contentieux indemnitaire

[L'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles](#) intègre au code de justice administrative [les articles L.775-1 et suivants](#) qui prévoient que lorsqu'elles relèvent du juge administratif, les actions indemnitaires du fait de pratiques anticoncurrentielles sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du code, sous réserve de l'application du code de commerce. Elle est complétée par un [décret n°2017-305](#) qui précise [aux articles R.775-1 et suivants](#) du CJA la mise en œuvre de ce contentieux.

Grand Paris Express

L'article 64 de [la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain](#) modifie l'article 35 de l'ordonnance n°205-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics globaux sectoriels pour permettre à la Société du Grand Paris de déroger au principe

de l'allotissement pour la réalisation du Grand Paris Express.

Mission de maîtrise d'œuvre identifiée au sein des marchés publics globaux

Le [décret n°2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés publics globaux](#) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Le texte définit l'étendue de la mission de maîtrise d'œuvre pour les marchés publics globaux, qui comprend et adapte les éléments de la mission définie à l'article 7 de la loi MOP, afin de veiller à l'équilibre entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises. Plus précisément, ce texte détaille notamment l'objet des études d'esquisse (art. 3), d'avant-projet sommaire et définitif (art. 4), de projet (art.5) et d'exécution (art. 6).

Commande publique

Le [décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique](#) est paru. A l'adresse des acheteurs publics et des opérateurs économiques, il adapte la réglementation applicable aux marchés publics, y compris dans les domaines de la défense et de la sécurité, en modifiant les décrets relatifs aux marchés publics ([décrets n°2016-360](#) et [2016-361](#) du 25 mars 2016) ainsi que le code de la construction et de l'habitation.

Marchés publics et open data

Venant préciser le [décret du 1^{er} février 2016](#), qui impose aux acheteurs publics et autorités concédantes de donner, au plus tard au 1^{er} octobre 2016 un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics sur leur profil d'acheteur, un [arrêté du 14 avril 2017](#) détaille les éléments concernés ainsi que les modalités techniques de cette publication.

II. Jurisprudence

Contrats de la commande publique (marché public, délégation de service public, contrat de partenariat, montage contractuel complexe,...)

Qualification d'une société commerciale en « organisme public »

[C.JUE. 5 octobre 2017, LitSpecMet, C-567/15](#)

Au sens de la directive « marchés », une société commerciale peut être qualifiée « d'organisme de droit public », et donc de pouvoir adjudicateur si : 1) elle est détenue entièrement par un pouvoir adjudicateur dont l'activité est de satisfaire un besoin d'intérêt général ; 2) elle réalise à la fois des opérations pour ce pouvoir adjudicateur et des opérations sur le marché concurrentiel, l'essentiel étant que ses activités soient essentielles pour que le pouvoir adjudicateur exerce les siennes.

Possibilité pour une loi d'exclure le remplacement d'une entreprise auxiliaire après le dépôt de l'offre

[C.JUE. 14 septembre 2017, Casertana Costruzioni, C-223/16](#)

Au regard de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, une législation nationale peut exclure la possibilité, pour un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public, de remplacer une entreprise auxiliaire ayant perdu les qualifications requises par les documents de la consultation, après le dépôt de l'offre.

Impossibilité d'exclure un candidat de la procédure de passation d'un marché sans fondement textuel

[C.JUE. 13 juillet 2017, Saferoad, C-35/17](#)

Le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence font obstacle à ce qu'un candidat à un marché public soit exclu pour un motif qui n'était prévu ni par les pièces de la consultation, ni par le droit national.

Appartenance à un groupement d'entreprises et expérience de l'opérateur candidat

[C.JUE. 4 mai 2017, Esaprojekt sp. z o.o., C-387/14](#)

Au regard de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, un opérateur qui participe individuellement à la procédure d'attribution d'un marché public peut faire valoir l'expérience d'un groupement d'entreprises auquel il appartient, pour autant qu'il disposera effectivement des moyens de celui-ci nécessaires à l'exécution du marché.

Egalité de traitement et négociation

[CE. 8 novembre 2017, Société Transdev, n°412859](#)

Bien qu'en principe, l'autorité délégante ne peut modifier, au cours de la procédure de négociation, les étapes essentielles qu'elle a définies dans le règlement de la consultation, il est possible de déroger à ce principe si cela était nécessaire afin d'assurer le respect des principes de la commande publique, et en particulier celui d'égalité entre candidats. Le Conseil d'Etat a ainsi admis que l'acheteur public renonce à recueillir les offres finales des candidats pour remédier à la distorsion de concurrence résultant de la divulgation, à l'un des candidats, des documents se rapportant à l'offre de son concurrent.

Information des candidats en procédure adaptée

[CE. 31 octobre 2017, Société MB Terrassements Bâtiments, n°410772](#)

En vertu des articles 99 et 101, I° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), l'acheteur doit, dès qu'il décide de rejeter une offre, notifier ce rejet au soumissionnaire concerné. Il n'est cependant pas tenu de lui notifier la décision d'attribution.

Indemnisation des biens de retour—concessionnaire personne publique

[CE. 25 octobre 2017, Commune du Croisic, n°402921](#)

En cas de résiliation anticipée d'une concession, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens non totalement amortis dans le patrimoine de la collectivité publique. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée initiale du contrat, l'indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. En revanche, si la durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. S'il est par principe loisible aux parties de déroger à ces principes, sous réserve que l'indemnité mise à la charge de la personne publique n'excède pas le montant calculé selon ces modalités, une telle dérogation permettant de ne pas indemniser ou de n'indemniser que partiellement les biens de retour non amortis est exclue lorsque le concessionnaire est une personne publique.

Précisions sur l'application d'un prix nouveau à un marché de travaux

[CE. 9 juin 2017, Société Colas, n°396851](#)

L'application d'un prix nouveau n'est possible qu'à deux conditions : 1) les travaux ou ouvrages n'étaient pas prévus

par le contrat ; 2) ils sont réalisés par l'entrepreneur en exécution d'un ordre de service. Un prix nouveau ne peut pas être appliqué à des travaux prévus par le marché, à seule fin de tenir compte des conditions réelles de leur réalisation.

Requalification d'une DSP en marché public
[CE, 24 mai 2017, Société Régale des Iles, n°407213](#)

En application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, un contrat dénommé « concession provisoire de service public » doit être requalifié de marché public dès lors que le cocontractant n'assume pas le risque de l'exploitation. S'agissant d'un contrat de restauration collective conclu pour une durée limitée, ce risque n'est pas caractérisé puisqu'il ne porte que sur les impayés et les différences, non substantielles, de fréquentation, et entre les repas commandés et ceux effectivement servis.

Demande de remise d'offre conditionnelle dans le cadre d'une concession
[CE, 24 mai 2017, Société d'aménagement urbain et rural \(SAUR\), n°407431](#)

Une autorité concédante ne peut, sans contrevenir aux articles 46 et 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, demander aux candidats à l'attribution d'une concession de lui remettre une offre conditionnelle tenant compte du résultat d'une procédure de passation mise en œuvre par une autre autorité concédante.

Intangibilité du décompte général et définitif d'un marché
[CE, 17 mai 2017, Commune de Reilhac, n°396241](#)

S'il revient au titulaire d'un marché de transmettre le projet de décompte, celui-ci devient définitif après acceptation par la personne publique. Aucune disposition n'imposant de formalisme, cette acceptation peut être implicite et caractérisée par le simple paiement du montant par celle-ci. Dès lors, le maître d'ouvrage public ne peut plus intenter d'action en réparation de son préjudice sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Applicabilité de la garantie des vices cachés aux marchés publics
[CE, 27 mars 2017, Commune de Pointe-à-Pitre, n°355442](#)

Un acheteur public peut faire valoir la garantie des vices cachés, prévue par l'article 1641 du code civil, pour demander réparation d'un préjudice lié à l'exécution d'un marché public. Dans ce cas, l'action résultant des vices rédhibitoires est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la découverte des vices, selon les dispositions de l'article 1648 du même code.

Procédure volontaire de mise en concurrence
[CE, 27 mars 2017, Sociétés Procedim et Sinfimmo, n°390347](#)

Les grands principes de la commande publique – liberté d'accès aux marchés, égalité de traitement entre les candidats et transparence de la procédure – sont applicables à toute procédure de mise en concurrence, y compris dans le cas où l'acheteur public s'y est volontairement soumis.

Qualification d'une convention de terminal en concession de service
[CE, 14 février 2017, Société de manutention portuaire, n°05157](#)

Le Conseil d'Etat consacre pour la première fois la notion de concession de service, telle qu'issue de l'ordonnance du 29 janvier 2016, en qualifiant une convention de terminal ayant pour objet l'exécution, pour les besoins d'un Grand Port Maritime, de prestations de services rémunérées par le droit d'exploitation, et transférant le risque d'exploitation au concessionnaire. La procédure de passation de la convention peut donc faire l'objet d'un référé contractuel.

Impossibilité de présenter une variante en cours de négociation
[CAA Bordeaux, 19 juin 2017, Société Sée Guichard, n°15BX02593](#)

Dans le cadre d'une procédure adaptée, il n'est pas possible de présenter une variante en cours de négociation alors que seule une offre de base avait été présentée initialement.

Contentieux des contrats de la commande publique

Référé provision du sous-traitant et paiement du titulaire
[CE, 23 octobre 2017, Société Colas Ile-de-France Normandie, n°410235](#)

Le paiement des prestations du sous-traitant au titulaire du marché par le maître d'ouvrage n'exonère pas ce dernier de son obligation de procéder au paiement direct du sous-traitant. Ce dernier est donc fondé à solliciter le versement d'une provision auprès du juge du contrat.

Indemnisation du titulaire d'un marché public annulé
[CE, 6 octobre 2017, Société CEGELEC Sud-ouest, n°395268](#)

Sauf faute grave du titulaire ayant conduit à obtenir le consentement de l'administration de manière frauduleuse, celui-ci doit être au moins indemnisé, en cas d'annulation d'un contrat, de la valeur des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à la collectivité. En outre, le titulaire pourra obtenir la réparation de ses autres dépenses et du manque à gagner, sur le fondement de la faute de l'administration. Dans ce dernier cas toutefois, le lien entre le préju-

dice subi et la faute devra être suffisamment direct. Or, le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas de lien direct entre la faute de la personne publique et le gain manqué du titulaire du contrat annulé, lorsque le contrat lui a été irrégulièrement attribué.

Poursuite d'un litige sur le terrain extracontractuel après résolution du contrat

[CE, 19 juillet 2017, Aéroports de Paris, n°401426](#)

Si, à la suite de l'annulation d'un acte détachable, le juge du contrat prononce la résolution du contrat, les parties peuvent poursuivre le litige qui les oppose sur un terrain extracontractuel. Elles peuvent alors invoquer, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat annulé a procuré à l'autre partie, ou de la faute consistant, pour l'autre partie, à avoir conclu un contrat illégal, alors même que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles.

Modulation des pénalités de retard

[CE, 19 juillet 2017, Société GBR Ile-de-France, n°392707](#)

La modulation des pénalités de retard mises à la charge du titulaire d'un marché par le juge du contrat doit rester exceptionnelle et limitée aux cas où elles conduisent à réclamer des sommes manifestement excessives ou dérisoires au regard des pratiques observées pour des marchés comparables ou des caractéristiques particulières du marché, sans considération de l'étendue du préjudice éventuellement subi par la personne publique.

Refus de résilier un contrat dont l'attribution a pourtant été annulée

[CE, 5 juillet 2017, M. Pradayrol, n°401940](#)

Se prononçant sur l'annulation d'une délibération d'un conseil municipal attribuant un contrat, le Conseil d'Etat a considéré que l'illégalité de cette délibération ne justifiait pas la résiliation du marché compte tenu de l'impact financier que cela aurait pour la commune.

Ouverture d'un recours aux tiers pour mettre fin à l'exécution du contrat

[CE Sect., 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group, n°398445](#)

Le tiers susceptible d'être lésé de manière suffisamment directe et certaine par une décision refusant sa demande de mettre fin à l'exécution d'un contrat peut s'adresser directement au juge du contrat par un recours de plein contentieux. Seuls trois moyens peuvent être invoqués s'ils sont en rapport direct avec l'intérêt lésé dont le tiers se prévaut : 1) la personne publique était tenue de mettre fin à l'exécution du fait de dispositions législatives applicables au con-

trat en cours ; 2) des irrégularités, de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devait relever d'office, entachaient le contrat ; 3) la poursuite de l'exécution est manifestement contraire à l'intérêt général. Les irrégularités liées à la décision de refus elle-même ne peuvent pas être utilement invoquées.

Précisions sur le recours relatif à l'exécution du contrat dit « Béziers I »

[CE, 9 juin 2017, Société Pointe-à-Pitre Distribution, n°399581](#)

En vertu du principe de loyauté des relations contractuelles, il appartient au juge, saisi d'un recours relatif à l'exécution d'un contrat, de régler le litige sur le fondement contractuel, sauf en présence d'un vice d'une particulière gravité, comme l'absence de consentement du conseil municipal avant la signature par le maire. L'entrepreneur peut alors obtenir le remboursement des dépenses utiles, sa faute commise en signant un marché dont il ne pouvait ignorer l'illégalité due à l'absence de publicité et de mise en concurrence étant sans incidence. En outre, dans le cas où le contrat est écarté en raison d'une faute de l'administration, le contractant peut obtenir réparation du dommage imputable à cette faute.

Conséquences d'une méthode de notation irrégulière

[CE, 24 mai 2017, Société Techno Logistique, n°405787](#)

Une méthode de notation des offres de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération est irrégulière. Pour autant, elle n'a pas forcément pour effet de léser les candidats évincés dès lors que, quelle que soit la méthode de notation retenue, ils n'étaient pas susceptibles de se voir attribuer le marché.

Intangibilité du décompte et règlement définitif de chaque bon de commande

[CAA Paris, 3 octobre 2017, SA Compagnie Française Maritime de Tahiti, n°15PA01245](#)

Sauf si le contrat stipule expressément que le règlement définitif des bons de commande se fera au terme du marché, ceux-ci sont réglés définitivement et ne peuvent plus être contestés dès lors qu'une fois la prestation exécutée, le titulaire du marché envoie sa facture à l'acheteur qui, après vérification de la conformité des prestations, atteste du service fait et procède au paiement. Le règlement des bons de commande ne peut être remis en cause qu'en cas de fraude, d'omission ou d'erreur matérielle (au sens de l'article 1269 du nouveau code de procédure civile), cette dernière faisant l'objet d'une appréciation stricte par le juge.

Contentieux administratif général

Compétence juridictionnelle en matière de gestion de son domaine privé par une personne publique

[*TC, 15 mai 2017, Société Enedis contre OPH de l'Aisne, n°4079*](#)

Si le juge judiciaire est compétent concernant les actes de gestion courants de son domaine privé par une personne publique, une décision affectant le périmètre et la consistance de ce domaine est détachable de cette gestion et relève de la compétence du juge administratif.

Compétence du Conseil d'Etat en matière d'exequatur des sentences arbitrales internationales

[*TC, 24 avril 2017, Syndicat mixte des aéroports de Charente contre Sociétés Ryanair Limited et Airport Marketing Services Limited, n°4075*](#)

Si le juge judiciaire dispose d'une compétence de principe en matière d'annulation et d'exequatur des sentences arbitrales internationales, le juge administratif est compétent, quel que soit le lieu où la décision ait été rendue, si le contrat en cause est administratif.

Procédure contentieuse

[*CE, 5 juillet 2017, M. M., n° 402481*](#)

Ni le principe d'impartialité, ni aucune règle générale de procédure ne s'opposent à ce qu'un membre d'une juridiction administrative qui a statué en tant que juge du référé provision exerce ensuite les fonctions de rapporteur public lors de l'examen de l'affaire par la juridiction du fond.

Exécution d'un jugement ultérieurement infirmé et absence d'intérêts moratoires

[*CE, 2 juin 2017, Syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon et Société générale de valorisation \(Géval\), n°397571*](#)

Le Conseil d'Etat maintient sa jurisprudence selon laquelle la personne condamnée, en exécution d'une décision de justice, au versement d'une somme d'argent, n'a pas droit au versement d'intérêts moratoires si cette décision est ultérieurement infirmée.

Régime de prescription quadriennale

[*CE, 10 mars 2017, Société Solotrat, n°404841*](#)

Le délai de prescription quadriennale applicable aux créances détenues sur une personne publique n'est interrompu par un recours juridictionnel que si cette personne publique a été mise en cause par le créancier lors de ce recours. Ainsi, le recours intenté devant les juridictions commerciales par un sous-traitant contre l'entrepreneur princi-

pal n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard de la personne publique.

III. Doctrine

Actualisation des fiches DAJ relatives à la commande publique

La DAJ de Bercy a publié sur son site internet, le 9 août 2017, une refonte de sa [fiche technique sur les accords-cadres](#), afin de prendre en compte les évolutions apportées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dont, à titre principal, l'intégration des anciens marchés à bons de commande dans cette catégorie. Cette fiche est mise en ligne en même temps qu'une [fiche de 13 pages relative à la définition du besoin](#) dans les marchés publics.

Une nouvelle version de [la fiche relative aux modalités de modification des contrats en cours d'exécution](#) est également en ligne. Ainsi, bien que la nouvelle réglementation ne fasse plus référence aux notions d'« avenant » et de « décision de poursuivre », la DAJ incite les parties à un contrat à conclure un avenant qui matérialisera leur engagement à procéder aux modifications envisagées en cours d'exécution qui n'auraient pas été prévues dans le contrat initial. Par ailleurs, la DAJ confirme qu'il n'est désormais plus possible de conclure de « marchés complémentaires de services et de travaux » sans procédure de publicité et de mise en concurrence. Il est toutefois juridiquement envisageable de conclure un avenant au marché public initial afin de commander ces prestations de service ou de travaux complémentaires, « dans la mesure où les conditions qui permettraient de recourir à la conclusion d'un marché complémentaire de services ou de travaux prévues par l'ancienne réglementation seraient réunies », et à condition que ces prestations n'entraînent pas une augmentation de la valeur du marché supérieure à 50 % du montant initial.

Evaluation environnementale des projets

Le Commissariat général du développement durable a publié deux guides. [Le premier](#) entend éclairer les acteurs publics et privés concernés par l'évaluation environnementale sur les principales nouveautés introduites par la réforme opérée par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016. Elle dédie aussi des fiches thématiques à la notion de projet, l'articulation de l'évaluation environnementale et des régimes d'autorisation, ainsi que l'actualisation de l'étude d'impact et les questions liées à l'extension ou la modification des projets. [Le second](#) apporte des éléments méthodologiques sur l'évaluation des effets cumulés en mer des projets soumis à évaluation.

Conseil d'Etat – Etude annuelle 2017

Le Conseil d'Etat a publié le 28 septembre 2017 [son étude annuelle intitulée « Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'«ubérisation» »](#). L'étude revient sur l'« ubérisation » de l'économie, qui se traduit par la substitution progressive des plateformes aux intermédiaires de l'économie traditionnelle, pour promouvoir différentes voies de rénovation du corpus juridique et des politiques publiques de la France. Selon le Conseil d'État, il s'agit de permettre la conciliation de la société et la protection de tous. Il formule ainsi vingt-et-une propositions visant à une réponse nationale, mais aussi européenne, aux bouleversements en cours et à venir.

Document Unique de Marché européen (DUME)

Conformément aux normes européennes, les acheteurs publics ont l'obligation de recevoir un DUME transmis par voie électronique à partir du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1^{er} avril 2018 pour tous les autres acheteurs publics. La DAJ de Bercy a confié à l'Agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) la mise en œuvre d'un service permettant aux acheteurs et aux opérateurs économiques de pouvoir concevoir et réutiliser un DUME. Un panel représentatif d'entités pilotes sera mobilisé pour expérimenter la solution. Au-delà, tous les éditeurs auront accès à la documentation d'implémentation des services exposés DUME dès janvier 2018, ainsi qu'à la plateforme de qualification à partir d'avril 2018.

Pour plus d'informations, V. <https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-esp#xtor=RSS-515>

Feuille de route de la Commission pour des marchés publics efficaces et professionnels

La Commission européenne a publié le 3 octobre 2017 [sa feuille de route](#) dévoilant plusieurs axes pour une passation plus efficace des marchés publics. Elle promeut notamment l'évaluation *ex ante* des projets complexes, via la mise en place d'un service d'assistance pour les projets dont la valeur est estimée à plus de 250 millions d'euros. Elle ouvre également, et jusqu'au 31 décembre 2017, une consultation destinée à recueillir l'avis des parties prenantes sur les moyens pertinents à déployer pour stimuler l'innovation au moyen de marchés publics. Enfin, elle encourage les Etats membres à définir des axes prioritaires d'amélioration (accès des PME à la commande publique, dématérialisation des procédures, etc.) et à développer la professionnalisation des acheteurs publics.

Votre interlocuteur :

Lionel Levain, Avocat associé

T: 01 53 53 45 94 - F: 01 53 96 04 20

E: levain@rmt.fr